

Acte pour incorporer la "Compagnie d'Express de la Puissance."

Considérant que par leur requête les personnes ci-dessous nommées ont représenté qu'elles s'étaient associées entre elles et avec d'autres aux fins de transporter et voiturier les valeurs monétaires, colis, marchandises, effets et articles de toutes espèces qui pourraient être confiés à leurs soins pour être transportés, voiturés et livrés dans toutes parties des limites du Canada, et que pour l'efficace accomplissement de cette entreprise elles ont demandé un acte leur conférant les pouvoirs ci-après mentionnés ; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable William Pierce Howland, compagnon du Bain, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario ; l'honorable David Lewis McPherson, sénateur, du même lieu ; Casimir Stanislaus Gzowski, écuyer, du même lieu ; John Crawford, écuyer, M. P., du même lieu ; George Airey Kirkpatrick, écuyer, M. P., de la cité de Kingston, dans la dite province ; Alexander Gunn, écuyer, du même lieu ; John Curtis Clark, écuyer, du même lieu ; Horatio Yates, écuyer, M. D., du même lieu ; William Robert Mingay, écuyer, du même lieu, et tels autres qu'ils pourront s'associer, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui seront venues ou qui pourront devenir actionnaires dans le capital social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous la raison sociale de "Compagnie d'Express de la Puissance," avec pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour l'usage de la dite corporation et de les vendre et aliéner selon qu'ils le jugeront à propos.

2. Le capital social de la corporation sera d'un million de piastres, divisé en mille actions de la valeur de cent piastres chacune.

3. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière responsable ou chargé du paiement d'aucunes dettes ou obligations de la compagnie pour au-delà du montant de son ou de ses actions par lui souscrites dans le capital social de la dite corporation.

4. Il sera et pourra être loisible à la compagnie—

(1.) De passer contrat avec des compagnies de chemin de fer, compagnies ou propriétaires de bateaux à vapeur,